

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 06/08 /MAEP /MEF**  
**Portant désignation des postes d'entrée en République Togolaise des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique congelées, du lait et des produits laitiers.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998, portant réglementation de la pêche;

Vu la loi n° 99-002 du 12 février 1999, relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;

Vu le décret n°82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007, portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°69/MAEP/CAB/SG/DEP du 12 décembre 2006 portant fixation des conditions d'importation et de dépotage d'animaux vivants et des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 043/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007, portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et / ou halieutique ;

Vu l'arrêté n° 046/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche :

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n°03/MAEP/MFBP du 06 novembre 2007.

**Article 2 :** L'importation au Togo des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique est soumise à une autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche.

**Article 3 :** Les postes d'entrée en République Togolaise des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique congelées, du lait et des produits laitiers sont le Port Autonome de Lomé, l'Aéroport International Général GNASSINGBE Eyadema, les Postes Frontières Terrestres d'Aflao-Kodjoviakopé et de Hilla-Kondji/Sanvee-Condji.



**Article 4 :**

- Les Etablissements de provenance des produits carnés et poissons congelés importés par les postes frontières terrestres feront l'objet d'audit sanitaire semestriel par les inspecteurs de la Direction de l'Elevage et de la Pêche aux lieux de chargement de leur marchandise ;
- Les importateurs sont tenus de communiquer la liste de leurs lieux de chargement à la Direction de l'Elevage et de la Pêche ;
- Les frais inhérents à l'audit sont à la charge des importateurs.

**Article 5 :** L'importation par voie terrestre des produits congelés se fait par camions frigorifiques.

**Article 6 :** L'importation sur le territoire togolais de toutes denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique congelées, du lait et des produits laitiers ne respectant pas les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est interdite et les produits importés sont saisis et détruits.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Elevage et de la Pêche prend les dispositions nécessaires pour la destruction des denrées importées et saisies en présence du service des douanes. Un procès-verbal de destruction est conjointement dressé par les agents des deux services désignés à cet effet.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Douanes et le Directeur de l'Elevage et de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 JUIL 2008

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

**SICNE**

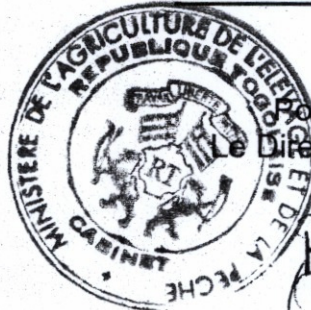
**SICNE**

**Adji Otèth AYASSOR**

**Kossi Messan EWOVOR**

**Ampliations**

CAB/MAEP	1
CAB/MEF	1
CAB/M Défense et AC	1
CAB/M. Sécu.	1
Direction Générale des Douanes	1
Direction Générale du PAL	1
Direction du Commerce	1
Agence Nationale de l'Aviation Civile	1
SG/MAEP	1
DEP	4
JORT	1



Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet

**BOUWASSI K. Datcha**